AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-0460 /PRES-TRANS/PM/ MEMC/MEFP/MEEA portant renouvellement du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la Société des Mines de Sanbrado SA dans la commune de Boudry, Province du Ganzourgou, Région du Plateau Central

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa c Fn° 00 385

Lu 16/04/2024

2;

Octobre 2022

Vu la Constitution; -

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la Loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ;
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;
- Vu la loi n°006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ; -
- Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- Vu le Règlement n°02/2023/CM/UEMOA du 16 Juin 2023, portant code minier communautaire ;
- Vu le décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- Vu le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines :
- Vu le décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/ MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière ;-
- Vu le décret n°2017-0104/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC du 13 mars 2017 portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA, dans la commune de Boudry, Province du Ganzourgou, Région du Plateau Central;
- Vu le décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021, portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier;

Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

Vu le décret n°2023-1307/PRES-TRANS/PM/MEMC/MFPTPS/MEFP du 6 octobre 2023, portant établissement de la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux suivant le cycle de vie de la mine;

Vu le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant modification du décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA du 30 octobre 2023 :

Vu l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 13 février 2024 ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 mars 2024;

DÉCRÈTE

Article 1: Le bénéficiaire

Il est accordé à la Société des Mines des Sanbrado (SOMISA) SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) du capital social, actions prioritaires, non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 27, quartier Ouayalghin, Parcelle 07, Lot 22, Section SL, un renouvellement de son permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or.

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle de Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA est de **25,89 Km²**, située dans les mêmes limites que celles définies à l'article 2 du décret n°2017-0104/PRES/PM/MEMC /MINEFID/MEEVCC du 13 mars 2017 portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA, dans la commune de Boudry, Province du Ganzourgou, Région du Plateau Central.

Article 2 : La durée de validité du renouvellement du permis

Le renouvellement du permis est valable pour une durée de cinq (05) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 avril 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de VÉnergie, des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Yacouba Zabre GOUBA

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO